

Etude n° 484  
MAJ Février 2020

# Étude

## statutaire

Elus locaux : cotisations sociales et contributions au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le pôle assistance statutaire  
vous informe



## **Références :**

- Plafond de Sécurité Sociale : [art. D 242-17 à D 242-19 du code de la Sécurité Sociale](#) – Arrêté du 02 décembre 2019 – Effet au 01/01/2020.
- Cotisation régime général vieillesse : [art. D 242-4 du code de la Sécurité Sociale](#) – Décret n° 2015-1582 du 29/12/2015.
- Taux IRCANTEC : décret n° 70-1277 du 23.12.1970 modifié (art. 7) et [arrêté du 30.12.1970 modifié \(art. 9 bis\)](#).
- Taux des allocations familiales : [art. D 242-7 du code de la Sécurité Sociale](#) et décret n°2014-1531 du 17/12/2014 – Effet au 01/01/2017.
- Cotisation de Sécurité Sociale maladie : [art. D 242-3 du code de la Sécurité Sociale](#) Effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Cotisation de Sécurité Sociale accident du travail : [art. L. 242-5](#) et [art. D 242-6](#) du code de la Sécurité Sociale -Arrêté NOR/AFS/S/15/31118/A du 21/12/2015 - Effet au 01/01/2019.
- Contribution sociale généralisée (C.S.G.) : [art. L. 136-1 à L. 136-8 du code de la Sécurité Sociale](#).
- Contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) : ordonnance n°96-50 du 24.01.1996 (art. [14](#) et [19](#)).
- Versement transport : art. [L. 2333-64 et s. du code général des collectivités territoriales](#) - Lettre circulaire de la Direction de la réglementation du recouvrement et du service (DIRRES) de l'ACOSS n°2012-0000097 du 29.11.2012 concernant la réglementation applicable en matière de versement transport - Effet au 01/01/2017.
- Contribution de solidarité autonomie : [art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#).
- Fonds national d'aide au logement (FNAL) : articles [L.834-1](#) et [R.834-7](#) du code de la Sécurité sociale et [art. 209 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29.12-2010](#) - Effet au 01/01/2011.
- [Décret n° 2013-362](#) du 26/04/2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la Sécurité Sociale.
- [Article L. 2123-25-2](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale a apporté des modifications relatives à l'affiliation des élus locaux au régime général de sécurité sociale et à l'assujettissement des indemnités de fonction des élus aux cotisations sociales.

Le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale est venu préciser l'article 18 de la loi de financement ci-dessus cité.

En vertu de l'article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012, tous les élus sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques (assurance maladie, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail et maladie professionnelle). Sont visés les élus notamment des collectivités territoriales suivantes :

- les communes,
- les départements,
- les régions,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations sociales si leur montant est supérieur à 50% le plafond de sécurité sociale soit 1714 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les indemnités de fonction des élus qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale sont assujetties aux cotisations sociales quel que soit leur montant. Sont visés notamment les élus suivants :

- les maires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins,
- les présidents ou des vice- présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général,
- le président ou des vice- présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional,
- les membres du conseil de la communauté de communes,
- les membres du conseil de la communauté urbaine,
- les membres du conseil de la communauté d'agglomération.

Il convient de noter que le taux de cotisation au titre des accidents et des maladies professionnelles est celui applicable aux agents non titulaires.

Prélèvements obligatoires des indemnités de fonction des élus dont le montant brut est inférieur ou égal à 1714 euros par mois

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part salariale	Part patronale	
CSG	2,40 % non déductibles 6.80 % déductible		Sur 100 % de l'indemnité de fonction
CRDS	0,50 %		Sur 100 % de l'indemnité de fonction
IRCANTEC			A concurrence du plafond de sécurité sociale
tranche A	2,80 %	4,20 %	Sur la différence entre l'indemnité de fonction et le plafond de sécurité sociale
tranche B	6,95 %	12.55 %	

Prélèvements obligatoires des indemnités de fonction des élus dont le montant est supérieur à 50% du plafond de sécurité sociale soit 1714 euros par mois\* et des indemnités de fonction des élus qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part salariale	Part patronale	
CSG	2,40 % non déductibles 6,80 % déductible		Sur 100 % de l'indemnité de fonction
CRDS	0,50 %		Sur 100 % de l'indemnité de fonction
Maladie, maternité, invalidité, décès		13 %	Sur la totalité de l'indemnité de fonction
Accident du travail et maladie professionnelle		1,60%	Sur la totalité de l'indemnité de fonction
Allocations familiales		3,45% si < à 3.5 au smic 5,25% si > à 3.5 le smic	Sur la totalité de l'indemnité de fonction
Contribution solidarité autonomie		0,30 %	Sur la totalité de l'indemnité de fonction
Vieillesse déplafonnée	0,40 %	1,90 %	Sur la totalité de l'indemnité de fonction
Vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %	A concurrence du plafond de sécurité sociale
IRCANTEC tranche A	2,80 %	4,20 %	A concurrence du plafond de sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 %	12,55 %	Sur la différence entre l'indemnité de fonction et le plafond de sécurité sociale
Versement transport (1)		Taux en vigueur dans le secteur concerné (Métropole 2%) CA Fécamp Caux littoral 0.35% à/c du 01/07/17	Sur la totalité de l'indemnité de fonction
Cotisation au Fonds national d'aide au logement (FNAL)		0,10%	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale
FNAL supplémentaire (2)		0,40%	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
FNAL supplémentaire (2)		0,50%	Différence entre la totalité de l'indemnité de fonction et le plafond de Sécurité Sociale

\*La circulaire interministérielle n°DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées précise que « les indemnités de fonctions brutes dont le montant est supérieur à 1 655,50 euros pour un mois **pour les élus exerçant une activité professionnelle et pour ceux étant à la retraite** sont assujetties aux cotisations sociales ».

(1) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés.

Dans sa réponse à une question écrite publiée au JO du Sénat le 3 janvier 2008, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales précise « il résulte par ailleurs de la condition relative à la localisation de « l'emploi » qu'une collectivité ne serait assujettie au « versement transport » au titre de ses élus que si ceux-ci exercent la majeure partie de leurs fonctions au sein d'un périmètre dans lequel est institué cette contribution (...) la vérification de l'assujettissement au « versement transport » est effectuée au cas par cas, en fonction tant de la collectivité que de ses employés et de ses élus ». **Ainsi, si les élus exercent leur mandat dans un secteur soumis au versement transport, ils y sont assujettis.**

(2) Contribution applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 aux collectivités d'au moins 50 salariés de droit public (art. L.834-1 du code de Sécurité sociale modifié par l'art. 209 de la loi n° 2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011).